

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse  
14 rue Antoine Durenne  
55013 BAR LE DUC

BAR LE DUC, le 19/09/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS

Site de Saint Mihiel  
BP 19  
55300 HAN SUR MEUSE

Références : 309-PaD/2022  
Code AIOT : 0006200817

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2022 dans l'établissement INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS implanté ZI de Han-sur-Meuse BP 19 55300 Saint-Mihiel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action de contrôle de la sous traitance pour les sites SEVESO.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS
- ZI de Han-sur-Meuse BP 19 55300 Saint-Mihiel
- Code AIOT : 0006200817
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société INNOSPEC est une installation classée relevant du régime de l'autorisation SEVESO Seuil Haut, elle produit des tensioactifs.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sous traitance
- Sécheresse

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

La visite a permis de constater que la société INNOSPEC dispose et met en oeuvre une procédure de gestion des sous traitants. Il a été relevé toutefois que des améliorations peuvent être mise en oeuvre afin de compléter la procédure.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédure SGS relative à la Sous traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
2	Identification des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
3	Information/formation du personnel sous traitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
4	Identification des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
5	Procédures et instruction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
6	Inspection commune préalable	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
7	Suivi du chantier	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
8	Réception des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
9	Evaluation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
10	Organisation de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
11	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 14/06/2018, article 2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non conformité, des points d'amélioration en particulier sur la rédaction de la procédure sont toutefois identifiés, ils font l'objet d'observations dans les fiches de constat suivantes.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Procédure SGS relative à la Sous traitance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sous traitance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des sous traitants qui a été transmise à l'inspection (référence S2, rev 8 en date du 21 novembre 2018), préalablement à la visite. Les différents points de cette procédure ont été contrôlés lors de la visite, ils sont détaillés dans les fiches de constats suivantes. Par ailleurs, l'inspection est allée sur site pour rencontrer une entreprise sous traitante et vérifier si les dispositions de la procédure étaient appliquées. L'entreprise sous traitante a en charge des travaux de réfection de tuyauterie sur une installation sensible (production de SO3). C'est une entreprise habituée de ce type de travaux, de site chimique et sensible, et des installations Innospec. Le sous traitant a confirmé la présence de formations spécifiques délivrées par l'entreprise en particulier lors de la délivrance du permis de travail. Toutefois il est mis en évidence que, alors que l'exploitant se fixe une fréquence annuelle de révision de l'accueil sécurité des sous traitants, l'agent contrôlé n'avait pas fait l'objet de cet accueil sécurité depuis 15 mois. L'entreprise sous traitante, confirme la réalisation d'audits réguliers par Innospec, disposer d'un plan de prévention, d'un ordre de travail, d'un masque de fuite et sa participation aux exercices POI. L'entreprise sous traitante a indiqué, en cas de besoin, se rendre au poste de contrôle de l'installation pour donner l'alerte. Un moyen de communication pourrait être plus rapide et efficace, en particulier pour ces opérateurs susceptibles de travailler en hauteur, dans des situations où les déplacements sont difficiles. Ce point est à étudier par l'exploitant.
<b>Observations :</b> Innospec devra mettre en œuvre un moyen de suivre les formations des agents sous traitants afin d'en garantir le renouvellement dans le délai qu'elle s'est imposée. Une réflexion sur les moyens d'alerte dont pourraient disposer les sous traitants et leur efficacité est à mettre en œuvre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Identification des entreprises extérieures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sous-traitance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe I-1 : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
<b>Constats :</b> Les entreprises sous traitantes sont limitées en nombre. Celles-ci sont connues et incluses dans une liste de sous traitants, des garanties minimales sont produites par les sous traitants (conformité des équipements, habilitation/formation des agents, performance EHS). Les entreprises réalisant des travaux en lien avec le process, avec mise en oeuvre de matières dangereuses doivent en plus disposer de la certification MASE/UIC. La procédure ne distingue pas clairement les travaux qui peuvent être réalisés par des entreprises sans certification MASE. L'exploitant précise lors de la visite que les travaux avec risque chimique et sous traités interviennent uniquement lors des arrêts techniques, lors de projets/travaux neufs ou en cas de travaux spécifiques (calorifugeage par exemple). Le service de maintenance Innospec a en charge les travaux courant de maintenance.
<b>Observations :</b> Au point I de la procédure S2, une phase de sélection de l'entreprise sous traitante sur la base de la description des travaux devant nécessiter une certification MASE et ceux pouvant ne pas le nécessiter est à ajouter.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Information/formation du personnel sous traitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sous-traitance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe I-1 : Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
<b>Constats :</b> Un accueil sécurité est effectué pour tout nouvel entrant sur le site dont en particulier les entreprises sous traitantes. Concernant les risques présentés par le chantier, ceux-ci sont limités puisque Innospec met systématiquement en sécurité les installations avant travaux (arrêt et vidange de tuyauterie...). Les dangers spécifiques au chantier et son environnement sont définis pour chaque intervention d'un sous traitant. Cette action de définition et formation n'est toutefois pas prévue par la procédure.
<b>Observations :</b> La procédure de gestion des sous traitants est à compléter sur le volet formation par les informations sur les dangers spécifiques et les mesures de prévention prises sur le chantier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Identification des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sous-traitance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe I-2 : Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprecier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.
<b>Constats :</b> Les sous traitants sont formés par l'accueil sécurité ainsi que lors de la délivrance du permis du travail. Le contenu du chantier et des mesures de sécurité sont alors décrits. L'exploitant procède à des audits réguliers de ses sous traitants pour s'assurer que les mesures de prévention et les procédures sont connues et appliquées. L'agent de l'entreprise sous traitante qui a été contrôlée a indiqué avoir été audité au moins deux fois depuis qu'il intervient sur le site (15 mois).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Procédures et instruction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sous-traitance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe I-3 : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous traitées, font l'objet de telles procédures
<b>Constats :</b> Un plan de prévention est systématiquement produit pour chaque société sous traitante ainsi qu'un permis de travail et un permis de feu pour chaque intervention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Inspection commune préalable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sous-traitance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe I-3 : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous traitées, font l'objet de telles procédures
<b>Constats :</b> L'évaluation et la description des risques d'un chantier, en présence du sous traitant, est réalisée par Innospec au préalable de toute intervention d'un sous traitant et reprise dans le permis de travail. Toutefois cette action n'est pas décrite dans la procédure.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de compléter sa procédure en fixant l'obligation d'une visite préalable du chantier pour évaluer les risques notamment de co-activité. La procédure devra préciser que l'exploitant présente par exemple les secteurs de l'intervention, les zones de dangers, les voies de circulation, les modalités d'accès aux installations, les consignes de sécurité ou le matériel mis à disposition...
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Suivi du chantier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sous-traitance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe I-3 : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous traitées, font l'objet de telles procédures
<b>Constats :</b> L'exploitant procède à plus d'une centaine d'audit de terrain par an sur l'ensemble des postes de travail, en particulier sur les travaux de sous traitants. L'entreprise contrôlée a confirmé avoir été auditée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Réception des travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sous-traitance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Annexe I-3 : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous traitées, font l'objet de telles procédures
<b>Constats :</b> La conformité des travaux réalisés est vérifiée par l'exploitant, qui est le donneur d'ordre. La fermeture du permis de travail est assurée par signature de ce dernier. En cas de non conformité, le permis de travail n'est pas cloturé et le sous traitant est tenu de corriger les non conformités. En cas de non conformité récurrente, le sous traitant sera écarté et remplacé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Evaluation des entreprises extérieures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sous-traitance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Annexe I-6 : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
<b>Constats :</b> Les sous traitants font l'objet d'un suivi par la société INNOSPEC, un dossier par sous traitant est disponible. Ceux-ci font l'objet d'une évaluation annuelle (en particulier sur le comportement de ses agents), et disposent d'un agrément ou d'un agrément sous condition. Un suivi des performances basé particulièrement sur le suivi des accidents est mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Organisation de la sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sous-traitance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe I-5 : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
<b>Constats :</b> En situation d'urgence, les personnels des entreprises sous traitantes suivent les règles appliquées aux personnes extérieures (mise en sécurité vers le point de rassemblement). L'entreprise sous traitante qui a été interrogée a confirmé ces éléments et a bien indiqué les points de rassemblement et la disponibilité du masque de fuite. Les entreprises sous traitantes n'interviennent pas en cas d'accident/incident. Elles sont régulièrement entraînées à l'évacuation au travers en particulier des exercices POI. Concernant les missions incomptant à la sécurité du site, seules celles relevant du poste de garde, lequel reçoit les alertes et transmet les informations, sont sous traitées. Le site dispose de ces propres moyens de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Sécheresse**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2018, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures d'urgence en cas de Situation hydrologique critique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en oeuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau et ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenue d'une situation d'alerte, d'une situation d'alerte renforcé ou de crise telle que définie dans l'arrêté préfectoral cadre.
<b>Constats :</b> Depuis le 22 juillet 2022, la zone hydraulique du site est en ALERTE. L'exploitant a mis en place les mesures suivantes : Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, Interdiction de laver les véhicules de l'établissement, Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire, Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau, Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,  Depuis le 01/08/2022, la zone est placée en ALERTE RENFORCEE, les mesures supplémentaires suivantes sont mises en œuvre : Suivi régulier des températures de rejet ainsi qu'un relevé en amont et en aval du rejet site des températures de la Meuse Réduction au minimum des prélèvements dans la nappe tout en maintenant un niveau de débit permettant d'assurer le fonctionnement des installations et d'être en sécurité
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet